

# **U.T.A.N – FEDERATION REGIONALE PROVENCE MEDITERRANEE**

## **Section du Val d'Issole**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### Article 1 :

La section du Val d'Issole est affiliée à la fédération française de U.T. les AMIS DE LA NATURE ; elle est membre de la fédération régionale Provence Méditerranée de U.T. LES AMIS DE LA NATURE.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations (déclaration au Journal Officiel du 24 mai 1980).

Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous le n° 83 S 439 en date du 16 juin 1986.

Elle est affiliée à la ligue de l'enseignement.

#### Article 2 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la section est déclaré officiellement à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de la commune de Néoules (Var)

Les réunions et permanences auront lieu à l'adresse suivante : les 3<sup>ème</sup> Mardi du mois de 18 à 20 heures salle Albert Camus à Néoules (Var).

La section est composée de membres actifs et bienfaiteurs, cotisants.

Le nombre d'inscrits est illimité.

ACTIVITES : Les activités sont celles définies par les statuts nationaux et internationaux de l'U.T.A.N.

Elles seront conformes au développement moral et physique des membres de la section.

Elles seront définies par le comité local de section qui devra prévoir aussi bien des activités culturelles que sportives de plein air et l'enseignement des diverses disciplines préconisées par l'U.T.A.N.

#### Article 3 - ADMISSIONS :

Les mineurs (en dessous de 16 ans) ne pourront être admis à la section, qu'accompagnés et avec autorisation des parents.

Les nouveaux adhérents bénéficieront de deux sorties gratuites pour essai.

Leur adhésion sera soumise au prochain comité de section qui statuera.

L'admission d'un nouveau membre ne sera définitive que si ce dernier n'a donné lieu à aucune remarque défavorable pendant la 1ère année de son inscription. Le comité de section confirmera l'admission définitive.

Il doit faire honneur à la section par sa bonne tenue, sa camaraderie, sa bonne conduite à l'intérieur et à l'extérieur, notamment lors des sorties collectives.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée sera exigé.

L'admission d'un postulant peut être refusée.

#### Article 4 – COTISATIONS :

Tout adhérent ayant rempli les obligations devra régler les droits d'entrée et cotisation annuelle décidés par l'Assemblée Générale de Section.

Le droit d'entrée est applicable à chaque nouvel adhérent. Mais pour les familles, il ne sera encaissé qu'une seule fois lors de l'entrée du 1er membre de la famille.

Les membres ne cotisant plus, mais revenant une ou plusieurs années plus tard, reverseront le droit d'entrée à la trésorerie de la section.

La carte de cotisation annuelle couvre chaque adhérent du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, la nouvelle cotisation est délivrée à partir de novembre.

Les adhésions reçues à partir d'octobre seront systématiquement comptabilisées sur l'année suivante, mais l'adhérent sera couvert immédiatement dans les activités. Fin mars, chaque année, les non cotisants seront rayés et devront régler les nouveaux droits d'entrée s'ils réadhèrent.

#### Article 5 – ELECTIONS :

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation âgé de 16 ans révolus.

Sont éligibles au comité de section les membres âgés de 16 années au moins et cotisant depuis plus de UN an à la section.

Le vote s'effectue comme prévu par les statuts.

Les futurs candidats devront présenter leur demande par écrit, un mois avant l'Assemblée Générale.

#### Article 6 – ASSURANCES :

La section est assurée à la M.A.I.F. par l'intermédiaire de la région, n° de référence 2084146R.

Chaque adhérent est couvert en responsabilité civile et dommages corporels dans le cadre des activités inscrites au programme. Toutes les activités non inscrites au programme – les reconnaissances, les sorties « bis », les sorties modifiées – doivent être signalées au préalable au président pour être couvertes par l'assurance.

En cas d'accident, prévenir au plus tôt par téléphone le président ou un membre du bureau. La déclaration d'accident est rédigée par le président et envoyée à la MAIF.

Chaque dirigeant est également couvert.

Les sorties d'essai ou en attente de recouvrement de cotisation, sont garanties par la section et son assurance.

#### Article 7 – ORGANISATION DES ACTIVITES :

Le comité local effectue chaque trimestre un programme d'activités, diffusé à chaque adhérent.

Ces activités sont établies en fonction des possibilités bénévoles des divers organisateurs.

Elles sont chargées de promouvoir l'idéal de l'Union Touristique des AMIS DE LA NATURE.

Les propositions devront tenir compte de la compétence des membres.

Les participants volontaires devront sans restriction, suivre les consignes des animateurs de randonnées.

Chaque animateur d'excursion a le droit de limiter le nombre des participants à certaines randonnées, s'il le juge utile, mais cette pratique ne doit pas devenir une règle générale.

Les participants aux diverses activités physiques devront être aptes médicalement et leur état de santé compatible avec la vie en groupe.

L'équipement doit être conforme aux exigences du terrain (chaussures, bâtons, vêtements).

#### Article 8 – LIEU DE DEPART :

Les activités prévues au programme sont confirmées ou infirmées en fonction de la disponibilité de chaque responsable d'excursions.

Des sorties de remplacement pourront être décidées. Ces sorties ne pourront en aucun cas être un système régulier, car les programmes établis doivent être respectés pour la bonne marche de la section.

Les horaires des réunions pourront être diffusés par le programme, la presse, la radio etc.

Les départs des randonnées seront généralement proposés au même endroit. Les animateurs de sortie devront dépêcher quelqu'un à l'heure du départ si la sortie est annulée ou déplacée.

#### Article 9 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Toute activité payante est préparée par un (ou plusieurs) organisateur(s) de la section. Dans tous les cas, l'organisateur doit fournir aux participants les informations suivantes : dates, lieu de séjour, type d'activité, date limite d'inscription, tarifs. Ces activités sont inscrites au programme, avec les informations connues lors de sa parution.

L'organisateur doit préparer l'activité et notamment, prévoir un hébergement pour le séjour aux dates prévues.

a) Lors de la mise en place de l'activité

L'organisateur est chargé :

- de réserver l'hébergement pour le séjour aux dates prévues
- d'organiser le transport (covoiturage)
- de prendre les inscriptions.

Il fixe le montant de l'acompte à verser pour la réservation de l'activité. Il récupère les chèques des participants, qu'il remet au trésorier. Tous les chèques doivent être libellés à l'ordre de : UTAN Val d'Issole. Aucun paiement en espèces n'est accepté.

Sur demande de l'organisateur, le trésorier adresse à l'organisme choisi un chèque de réservation (un accusé réception du chèque est exigé).

#### b) Avant le début de l'activité

Il demande au trésorier de lui fournir le chèque correspondant, qu'il remettra en fin d'activité au responsable du lieu d'hébergement et autres prestataires éventuels, en échange pour chacun d'eux d'une facture acquittée établie à l'ordre de UTAN Val d'Issole.

#### c) A la fin de l'activité

L'organisateur récupère les chèques de solde auprès des participants. Tous les chèques doivent être libellés à l'ordre de : UTANVal D'issole. Aucun paiement en espèces n'est accepté.

L'organisateur transmettra au trésorier :

- les chèques de solde récupérés lors de l'activité,
- la liste nominative des participants,
- un état financier (dépenses – recettes de l'activité).

Les recettes doivent équilibrer les dépenses. Toutes les sommes concernant la réservation et la facturation de l'activité doivent être réglées à l'aide du compte-chèques de la section à l'organisme choisi.

**L'organisation d'un séjour par la section ne peut se faire qu'une fois par an.**

### Article 10 – DISCIPLINE :

Les adhérents non respectueux des obligations habituellement prodiguées par la section en matière de protection de la nature pourront recevoir un blâme, en cas de récidive seront exclus.

En particulier les infractions suivantes :

Allumer des feux de bois en forêt.

Non respect de la flore et de la faune.

Souillure de la forêt etc...

Aucun membre ne devra entreprendre de travaux de quelque nature, jalonnement, construction, publications publiques ou orales, se réclamant de la section sans l'avoir au préalable soumis au président ou au comité local.

Toute infraction aux statuts ou au règlement intérieur, tout acte préjudiciable à la propriété d'autrui ou au bon renom des amis de la nature, seront déférés devant le comité local, et dans les cas graves soumis à l'assemblée générale.

### Article 11 – TRAVAUX DECIDES PAR LE COMITE DE SECTION :

Les travaux bénévoles sont une activité intégrante de la section.

Ils font partie des obligations de chaque adhérent, vis-à-vis de la section.

Leur nature est diverse : dépollution, plantation d'arbres, débroussaillage, chantiers de natures diverses.

### Article 12 – PRET ET MATERIEL :

Le prêt gratuit de matériel d'alpiniste, ski, spéléo, bibliothèque ne peut être que de courte durée, contrôlé par une membre du bureau, et suivant accord particulier (caution, location...)

### Article 13 – REUNION DE COMITE :

Toute personne membre du comité et absente à la réunion dûment convoquée par le président, entérine toutes les décisions prises par le comité comme BON POUR ACCORD.

Toute personne absente à plus de trois réunions au comité local, est considérée comme démissionnaire et sera remplacée au prochain congrès local sauf en cas de force majeure (accident maladie).

Toute personne assumant une responsabilité importante au sein du comité et ne pouvant plus y faire face devra en aviser le président et le bureau, dans les meilleurs délais pour recherche d'un remplaçant.

Article 14 – MALADIE – CHOMAGE –:

Les adhérents malades gravement ou chômeurs pourront faire une demande pour être exonérés de la cotisation annuelle de la section.

Article 15 – COMMISSIONS :

Le président pourra se faire assister par plusieurs commissions de travail étudiant des problèmes techniques particuliers ; ils participent aux travaux de ces commissions qui pourront être élues par l'assemblée générale ou désignées par le comité local. ( – G.R. – fédérations diverses – fêtes – comptes – excursions – – etc... )  
Chaque discipline pourra établir son propre règlement intérieur en fonction de l'intérêt général.

Article 16 – FRAIS EFFECTUES POUR LA SECTION :

Les membres effectuant des frais personnels pour la section pourront présenter une note écrite de leur frais, la note devra établir clairement la nature de la dépense, la date, le nom et l'adresse, ainsi que la signature de celui ou celle ayant avancé le règlement.

Article 17 – COMPTABILITE MATERIEL :

Un inventaire des biens matériels de la section pourra être établi avec évaluation permettant la tenue régulière d'une comptabilité. Cet inventaire doit être contresigné par plusieurs membres du bureau de la section.

Article 18:

Les chiens ne sont pas admis dans les randonnées pour raison de sécurité.

Article 19 - CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR :

Tous les membres du comité local, bureau compris, devront recevoir chacun un modèle de ce règlement intérieur.

Article 20 – ADOPTION :

Ce règlement intérieur a été adopté par :  
Le comité local en date du

Signature du secrétaire

Date et cachet

Signature du président